



Avenant n°1 à l'Accord d'Entreprise relatif au Dialogue Social

Entre

La Société Maser Engineering ayant son siège social au 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris, représentée par M. Didier BOUTET, Gérant

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part

Et les organisations syndicales intéressées suivantes :

- Syndicat CFDT, représenté par M. Dany GOULOIS en sa qualité de Délégué Syndical
- Syndicat CFTC, représenté par Monsieur Marc ANSIDEI en sa qualité de Délégué Syndical

PREAMBULE

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a contraint d'adopter, les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer l'accord du 28 août 2018 relatif au dialogue Social. Ils se sont donc réunis pour aboutir aux dispositions suivantes.

Les articles ci-dessous annulent et remplacent les articles correspondant de l'accord initial. Les articles non visés par cet avenant restent en vigueur.

ARTICLE 4 – COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CSSCT)

4.3 Formation

Les membres de la délégation du CSE à la CSSCT bénéficieront d'une formation nécessaire à l'exercice de leur mission en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Le nombre de jours de formation est fonction de l'effectif de la Société conformément à l'article L2315-18.

Ils seront inscrits par la Société à cette formation délivrée par un organisme agréé.

Les autres membres titulaires du CSE qui ne font pas partie de la CSSCT pourront sur leur demande bénéficier de cette même formation dont la durée est fixée par des dispositions légales. Ils devront pour cela adresser une demande écrite à la Direction des Ressources Humaines, au moins 30 jours avant le début du stage, dans laquelle ils préciseront les dates auxquelles ils souhaitent suivre cette formation, la durée de celle-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé d'assurer le stage.

Si l'absence du demandeur aux dates souhaitées a des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise, la Société pourra refuser la demande dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande en le notifiant au salarié concerné. La formation pourra être reportée dans la limite de 6 mois.

Les frais associés à cette formation seront pris en charge par la Société conformément aux dispositions des articles R2315-20 et suivants du Code du Travail.

Le temps consacré à cette formation qui se déroulera sur le temps de travail ne s'imputera pas sur le crédit d'heures de délégation.



A l'issue de la formation, l'organisme de formation remettra au salarié une attestation de présence que le membre du CSE transmettra à la Direction des Ressources Humaines dès le jour de sa reprise de travail.

ARTICLE 5– ORGANISATION DES REUNIONS DU CSE

5.3 Visio conférence et audio conférence

5.3.1 Nombre de réunions

Afin de réduire la fatigue liée aux déplacements pour se rendre aux réunions et de limiter les émissions de CO2 liées à ces déplacements, le nombre annuel de réunions en présentiel sera au minimum de 3 par année civile, les autres réunions pouvant avoir lieu en visio-conférence ou audio conférence. Les réunions de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail pourront avoir lieu en distanciel à raison de 3 réunions par année civile, les autres réunions pouvant avoir lieu en présentiel, hors réunions extraordinaires qui peuvent avoir lieu en visio conférence sans limitation de nombre.

Cependant, en cas de circonstances particulières, toutes les réunions d'une année peuvent avoir lieu en visio conférence ou audio conférence.

La précision d'une réunion en visio-conférence ou audio conférence sera indiquée sur la convocation à cette réunion.

5.3.2 Moyens à disposition

Le membre du CSE participant à une réunion en visio conférence pourra utiliser son matériel informatique propre ou un matériel informatique mis à sa disposition par la Société dans le cadre de ses fonctions.

Il pourra également se rendre dans un établissement de la Société afin de suivre la réunion. Dans ce cas, il devra en prévenir la Société au moins 3 jours ouvrés avant cette réunion afin que celle-ci puisse s'organiser pour l'accueil et mettre à sa disposition du matériel informatique le temps de la réunion.

Un endroit calme type salle de réunion ou bureau fermé sera mis à disposition le temps de la réunion afin d'assurer la confidentialité des débats.

Pour les réunions en audio conférence, le membre du CSE pourra utiliser sa ligne téléphonique personnelle ou professionnelle.

Les membres du CSE et de la CSSCT participants aux réunions pourront se rendre dans l'établissement ou l'agence le plus proche de leur domicile ou de leur lieu de travail.

Les membres du CSE et de la CSSCT participants aux réunions pourront également choisir un autre lieu à condition que celui-ci permette d'assurer la confidentialité des débats.

Si le salarié choisissait un autre établissement ou agence ou un autre lieu que l'établissement ou l'agence le plus proche de son domicile ou de son lieu de travail, la Société ne prendra pas en charge les frais de déplacements.

Un même ordinateur ou outil de visio-conférence ou d'audio conférence pourra être partagé par plusieurs membres du CSE ou du CSSCT.

Il pourra également être recouru, au besoin, à la location de salles ou d'espaces extérieurs à l'établissement. Ceux-ci seront dans ce cas au plus près du domicile du salarié ou de l'établissement ou de l'agence le plus proche de son domicile.



5.3.3 Modalités de recueil d'avis

Afin de pouvoir recueillir l'avis des membres du CSE consultés sur un point à l'ordre du jour qui nécessite un vote à bulletin secret, il sera mis en place un système de vote électronique assurant le secret du vote. Le membre du CSE se verra attribuer un accès propre à ce vote à distance.

Le membre du CSE devra s'assurer de disposer du matériel nécessaire au recueil de son vote : il pourra utiliser un ordinateur personnel ou professionnel, s'il lui en est mis un à disposition dans le cadre de son poste de travail, ou un smartphone personnel ou professionnel, s'il lui en est mis un à disposition dans le cadre de son poste de travail.

De plus, pour effectuer ce vote, il devra disposer d'une adresse mail personnelle.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DES REUNIONS

6.1 Consultations récurrentes

Conformément à l'article L2312-17 du code du travail, le CSE est consulté sur :

- Les orientations stratégiques de la Société
- La situation économique et financière de la Société
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Eu égard au sujet et à la nécessité d'envisager la stratégie sur le moyen et long terme, la consultation sur les orientations stratégiques interviendra tous les 3 ans.

La consultation sur la situation économique et financière de la Société sera annuelle.

Le Comité Social et Economique se prononcera dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi par des avis séparés organisés au cours de consultations propres à chacun de ces thèmes.

Les consultations sont organisées en cinq blocs distincts, chaque consultation ayant une périodicité propre fixée comme suit :

- 1) Consultation annuelle sur le bilan social, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail et l'égalité professionnelle
- 2) Consultation triennale sur l'évolution de l'emploi et les qualifications ;
- 3) Consultation annuelle sur le programme pluriannuel de formation, les actions de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage et les conditions d'accueil en stage ;
- 4) Consultation annuelle sur le rapport annuel Sécurité et actions de prévention en matière de santé et de sécurité ainsi que sur les conditions de travail ;

6.6 Procès-Verbaux

6.6.1 Principe

Le procès-verbal des réunions du CSE est établi par le Secrétaire du CSE, le secrétaire adjoint en son absence, ou le secrétaire de séance désigné en début de séance, en cas d'absence des deux premiers, dans les 2 semaines suivant la réunion du CSE à laquelle il se rapporte, puis est transmis au plus tard à la fin de ce délai à la Direction.



Conformément à l'article L2315-34 du Code du Travail, la Direction fera connaître, lors de la réunion suivant cette transmission, sa décision sur les propositions qui lui ont été soumises. Ses déclarations seront consignées dans le procès-verbal.

Dans les 6 jours suivant la remise du projet de PV de la réunion de CSE, la Direction transmettra au rédacteur du Procès -Verbal les réclamations entrant dans le périmètre de compétences fixé à l'article 1.2 du présent accord et communiquées dans le respect du délai évoqué dans ce même article afin que celles-ci et les réponses afférentes soient annexées au PV.

ARTICLE 7 – MOYENS DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

7.3 BDESE

Conformément à l'article L2312-18, une Base de Données Economiques Sociales et Environnementales est constituée et mise à la disposition des membres du CSE. Elle rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes. Son contenu est fixé par les dispositions légales. Celui-ci portera sur l'année en cours et les 2 années précédentes.

La mise à disposition dans la BDESE vaut communication des rapports et informations au CSE et CSSCT. De ce fait, ils n'accompagneront plus les convocations et ordres du jour des réunions de CSE ou de CSSCT.

La BDESE est disponible informatiquement sur l'outil de partage des fichiers. Afin que chaque personne autorisée à accéder à la BDESE par des dispositions légales puisse utiliser l'outil informatique, elle devra transmettre, dans les 2 semaines suivant son élection ou de son mandat y autorisant l'accès, une adresse courriel personnelle. Les comptes professionnels et adresses professionnelles ne seront pas autorisés pour accéder à la BDESE.

De plus, au regard des informations confidentielles contenues par celle-ci, la personne autorisée à accéder à la BDESE devra veiller à ce qu'elle ne donne pas l'accès à une personne non autorisée par les dispositions légales en vigueur.

PRISE D'EFFET et DEPOT

A. Durée et prise d'effet

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Il est conclu pour une durée indéterminée.

B. Dépôt

Le présent avenant est déposé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) via la plateforme de téléprocédure, à l'issue du délai d'opposition.

Une version de cet accord anonymisée est également déposée.

En outre, un exemplaire est également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.



La Direction accomplit les formalités de dépôt précédemment mentionnées.

Un exemplaire original est remis à chaque Organisation syndicale représentative.

Fait à Paris, le 28/11/2023

En six (6) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties signataires.

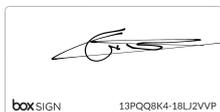
Pour la société Maser Engineering

Didier BOUTET
Gérant



Pour la CFDT

Dany GOULOIS,
Délégué Syndical



Pour la CFTC

Marc ANSIDEI,
Délégué Syndical

